

Le ministre chargé de l'application du titre I de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) informe le public du résultat de ces calculs dans la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.».

4. Les articles 4 et 4.1 sont abrogés.

5. L'article 5 est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

«5. La part attribuable au logement équivaut à la proportion que le loyer au terme du bail représente par rapport aux revenus.

Si des dépenses d'immobilisation, des dépenses d'exploitation découlant de la mise en place d'un service ou de l'ajout d'un accessoire ou d'une dépendance, des frais de combustible ou des taxes de services ne concernent que certains des logements, la proportion est établie par rapport aux loyers et loyers estimés des logements bénéficiaires.».

6. L'article 8 est modifié par le remplacement des mots «la période considérée» par les mots: «les 12 mois précédant la période pour laquelle le loyer est à fixer».

7. L'article 9 est modifié au paragraphe 1^o par le remplacement des mots «la période considérée» par les mots «les 12 mois précédant la période pour laquelle le loyer est à fixer».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 12, du suivant:

«12.1 Lorsque le loyer à fixer ou à réajuster est celui d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile, le tribunal tient compte de la variation entre les frais de déneigement exigibles durant l'année précédant la période de référence et ceux exigibles durant cette période.».

9. L'article 14 est abrogé.

10. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 18, des suivants:

«19. Par dérogation à l'article 1, en ce qui touche les assurances, les dépenses d'immobilisation et les dépenses d'exploitation découlant de la mise en place d'un service ou de l'ajout d'un accessoire ou d'une dépendance, la période de référence pour ces dépenses est du 1^{er} avril 1997 au 31 décembre 1997 pour les baux dont le loyer est à fixer ou à réajuster pour une période débutant entre le 2 avril 1998 et le 1^{er} avril 1999.

20. Les demandes de fixation et de réajustement de loyer pour une période débutant avant le 2 avril 1998 sont traitées conformément aux règles prévalant avant le 1^{er} janvier 1998.».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

28995

Gouvernement du Québec

Décret 1514-97, 26 novembre 1997

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mai 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement avec une modification de nature technique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1^{er} al. par. a)

1. Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), modifié par les règlements édictés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996 et 1310-97 du 8 octobre 1997 est de nouveau modifié, par l'insertion, après le deuxième alinéa de l'article 2, du suivant:

«Les projets énumérés aux paragraphes a et b du présent article ne comprennent pas les projets d'aménagement faunique élaborés dans une perspective de conservation de la biodiversité d'un site, sauf s'ils doivent être faits, en tout ou en partie, à partir de sédiments dragués ne provenant pas de ce site.»

2. Les dispositions de l'article 1 du présent règlement s'appliquent également à tout projet d'aménagement faunique déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune et dont l'étude d'impact n'a pas encore été rendue publique, en application de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28996

Gouvernement du Québec

Décret 1515-97, 26 novembre 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Habitats fauniques — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

ATTENDU QUE les articles 128.1, 128.6 et 128.18 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(L.R.Q., c. C-61.1) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mai 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.1, 128.6 et 128.18)

1. Le Règlement sur les habitats fauniques édicté par le décret 905-93 du 22 juin 1993, modifié par le règlement édicté par le décret 102-96 du 24 janvier 1996 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 48, de ce qui suit:

«SECTION X.1 NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS FAUNIQUES EN MILIEU HYDRIQUE

48.1 L'interdiction, établie à l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat, ne s'applique pas à une personne qui effectue une activité d'entretien d'un aménagement faunique en milieu hydrique lorsque se rencontrent les conditions suivantes:

1° l'aménagement faunique a déjà fait l'objet d'une autorisation par le ministre;

2° les conditions prescrites par l'autorisation sont respectées;